

# INTERNATIONAL JOURNAL OF DIGITAL AND DATA LAW

---

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT  
DES DONNÉES ET DU NUMÉRIQUE

Vol. 6 - 2020



ISSN 2553-6893

**International Journal of Digital and Data Law**  
**Revue internationale de droit des données et du numérique**

**Direction :**  
**Irène Bouhadana & William Gilles**

ISSN : 2553-6893

**IMODEV**  
49 rue Brancion 75015 Paris – France  
www.imodev.org  
ojs.imodev.org

*Les propos publiés dans cet article  
n'engagent que leur auteur.*

*The statements published in this article  
are the sole responsibility of the author.*

**Droits d'utilisation et de réutilisation**

Licence Creative Commons – Creative Commons License -



Attribution

Pas d'utilisation commerciale – Non Commercial

Pas de modification – No Derivatives

## À PROPOS DE NOUS

La **Revue Internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/ the International Journal of Digital and Data Law** est une revue universitaire créée et dirigée par Irène Bouhadana et William Gilles au sein de l'IMODEV, l'Institut du Monde et du Développement pour la Bonne Gouvernance publique.

**Irène Bouhadana**, docteur en droit, est maître de conférences en droit du numérique et droit des gouvernements ouverts à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où elle dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts au sein de l'École de droit de la Sorbonne. Elle est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Elle est aussi fondatrice et Secrétaire générale de l'IMODEV. Enfin, elle est avocate au barreau de Paris, associée de BeRecht Avocats.

**William Gilles**, docteur en droit, est maître de conférences (HDR) en droit du numérique et en droit des gouvernements ouverts, habilité à diriger les recherches, à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne où il dirige le master Droit des données, des administrations numériques et des gouvernements ouverts. Il est membre de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). Il est aussi fondateur et Président de l'IMODEV. Fondateur et associé de BeRecht Avocats, il aussi avocat au barreau de Paris et médiateur professionnel agréé par le CNMA.

**IMODEV** est une organisation scientifique internationale, indépendante et à but non lucratif créée en 2009 qui agit pour la promotion de la bonne gouvernance publique dans le cadre de la société de l'information et du numérique. Ce réseau rassemble des experts et des chercheurs du monde entier qui par leurs travaux et leurs actions contribuent à une meilleure connaissance et appréhension de la société numérique au niveau local, national ou international en analysant d'une part, les actions des pouvoirs publics dans le cadre de la régulation de la société des données et de l'économie numérique et d'autre part, les modalités de mise en œuvre des politiques publiques numériques au sein des administrations publiques et des gouvernements ouverts.

IMODEV organise régulièrement des colloques sur ces thématiques, et notamment chaque année en novembre les *Journées universitaires sur les enjeux des gouvernements ouverts et du numérique / Academic days on open government and digital issues*, dont les sessions sont publiées en ligne [ISSN : 2553-6931].

IMODEV publie deux revues disponibles en open source (ojs.imodev.org) afin de promouvoir une science ouverte sous licence Creative commons **CC-BY-NC-ND** :

1) la *Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)/ International Journal of Open Governments* [ISSN 2553-6869] ;

2) la *Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)/ International Journal of Digital and Data Law* [ISSN 2553-6893].

## ABOUT US

The **International Journal of Digital and Data Law / Revue Internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)** is an academic journal created and edited by Irène Bouhadana and William Gilles at IMODEV, the Institut du monde et du développement pour la bonne gouvernance publique.

**Irène Bouhadana**, PhD in Law, is an Associate professor in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where she is the director of the master's degree in data law, digital administrations, and open governments at the Sorbonne Law School. She is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). She is also the founder and Secretary General of IMODEV. She is an attorney at law at the Paris Bar and a partner of BeRecht Avocats.

**William Gilles**, PhD in Law, is an Associate professor (HDR) in digital law and open government law at the University of Paris 1 Panthéon-Sorbonne, where he is the director of the master's degree in data law, digital administration and open government. He is a member of the Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS). He is also founder and President of IMODEV. Founder and partner at BeRecht Avocats, he is an attorney at law at the Paris Bar and a professional mediator accredited by the CNMA.

**IMODEV** is an international, independent, non-profit scientific organization created in 2009 that promotes good public governance in the context of the information and digital society. This network brings together experts and researchers from around the world who, through their work and actions, contribute to a better knowledge and understanding of the digital society at the local, national or international level by analyzing, on the one hand, the actions of public authorities in the context of the regulation of the data society and the digital economy and, on the other hand, the ways in which digital public policies are implemented within public administrations and open governments.

IMODEV regularly organizes conferences and symposiums on these topics, and in particular every year in November the Academic days on open government and digital issues, whose sessions are published online [ISSN: 2553-6931].

IMODEV publishes two academic journals available in open source at [ojs.imodev.org](https://ojs.imodev.org) to promote open science under the Creative commons license **CC-BY-NC-ND**:

- 1) the *International Journal of Open Governments/ la Revue Internationale des Gouvernements ouverts (RIGO)* [ISSN 2553-6869] ;
- 2) the *International Journal of Digital and Data Law / la Revue internationale de droit des données et du numérique (RIDDN)* [ISSN 2553-6893].

## LES DÉFIS DE L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BRÉSILIEN

par **Giulia DE ROSSI ANDRADE**, Avocate, Membre du Centre de recherche sur les politiques publiques et le développement humain de la Pontificie Université Catholique de Paraná (Núcleo de Pesquisas em Políticas Públicas e Desenvolvimento Humano da Pontifícia Universidade Católica do Paraná – NUPED), Membre de la Red Iberoamericana Juvenil de Derecho Administrativo.

---

**D**u point de vue de l'État contemporain, en ce qui concerne sa fonction constitutionnelle, l'État a subi plusieurs changements, de l'État absolutiste à l'État libéral, qui, à son tour, a été remplacé par l'État social, qui cherchait à concrétiser les besoins de la société civile<sup>1</sup>, respectant les droits et garanties constitutionnels prévus par la Constitution brésilienne de 1988.

Depuis l'idée d'État social, la figure de l'État était liée au rôle de « fournisseur de services publics essentiels, tels que ceux liés à la défense du territoire, à la sécurité juridique, à l'administration de la justice ou même à la perception des impôts »<sup>2</sup>, y compris la prestation juridictionnelle, la défense de tout traitement privilégié ou discriminatoire aux destinataires de leurs actes.

La juridiction au sens le plus large de sa conception n'a de sens qu'en raison d'une répartition juste et équitable entre les citoyens des droits et des charges sociales. Les tâches élevées et nombreuses qui l'entourent ne réussiraient pas sans l'imposition de moyens capables d'offrir les garanties requises d'un État juste et égalitaire.

Non seulement dans la Constitution brésilienne de 1988, populairement connue sous le nom de Constitution du citoyen – reflet de l'État social envisagé –, mais dans le système juridique brésilien en général, il est clair que le constituant et le législateur ont essayé d'être très prudents lorsqu'ils traitent des droits et garanties pour que l'exercice du droit d'accès à la justice était aussi large que possible.

Parallèlement aux changements d'État et à l'insertion de normes garantissant les droits dans le système, d'autres changements sociaux et révolutionnaires se sont développés en parallèle, comme les avancées technologiques qui se sont produites principalement au cours du dernier siècle.

---

<sup>1</sup> C. L. ANTUNES ROCHA, *Princípios Constitucionais da Administração Pública*, Belo Horizonte, Editora Del Rey, 1994, p. 61.

<sup>2</sup> G. DE OLIVEIRA MORAES, *Controle jurisdicional da administração pública*, São Paulo, Dialética, 1999, p. 127.

Il est connu, cependant, que chaque changement s'accompagne de défis et qu'il convient d'imposer certaines limites à son exécution, car s'il est appliqué de quelque manière que ce soit, il risquerait de nuire à la dignité de l'individu. Ce n'est pas différent des défis qui ont été débattus et confrontés en ce qui concerne à l'insertion de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire brésilien, qui, outre toute son importance clairement évidente, mérite quelques questions : qui est responsable de cette révolution technologique judiciaire ? Comment garantir les droits constitutionnels inhérents aux individus à l'ère des algorithmes intelligents ? Les réponses à toutes les questions nécessitent un effort transcendant pour repenser les défis de la nouvelle révolution que nous sommes sur le point de traverser<sup>3</sup>.

### § 1 – LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRE BRÉSILIEN : LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Il est un fait qu'au Brésil, en conséquence d'un système de compétence unique, consacré par le texte constitutionnel, il attribue au pouvoir judiciaire la compétence d'évaluer le préjudice et / ou la menace de la loi. Ce mode de juridiction prévoit que tous les litiges, administratifs ou privés, sont soumis à l'appréciation et à la décision de la justice ordinaire, c'est-à-dire celle constituée par les juges et les tribunaux qui constituent le pouvoir judiciaire. Cela nous fait réfléchir que, dans le système d'unité juridictionnelle – *una lex una jurisdictio* –, seuls les organes qui composent la structure du pouvoir judiciaire exercent la fonction juridictionnelle et rendent les décisions finales de manière définitive<sup>4</sup>.

Liée au fait qu'il s'agit d'une compétence unique, une autre question de principe mérite l'attention. Le fait que le pouvoir judiciaire est obligatoirement lié par le principe de la publicité de tous les actes de procédure qui peuvent être émis – à quelques exceptions près – y compris les décisions judiciaires.

Le principe de la publicité est une garantie fondamentale de justice, inscrite à l'article 5, point LX, de la Constitution fédérale brésilienne, afin de permettre le bon contrôle de l'opinion publique<sup>5</sup>. En ce sens, le professeur Luiz Rodrigues Wambier enseigne que ce principe « existe pour sceller l'obstacle à la connaissance. Chacun a le droit d'accéder aux actes de procédure, précisément comme moyen de transparence de l'activité judiciaire »<sup>6</sup>. Opinion partagée par les professeurs Ada Pellegrini Grinover, Cândido Rangel Danois et Antônio Carlos de Araújo Cintra, « le

<sup>3</sup> J. G. CORVALÁN, « Inteligencia artificial: retos, desafíos y oportunidades – Prometea: la primera inteligencia artificial de Latinoamérica al servicio de la Justicia », *Revista de Investigações Constitucionais*, vol. 5, n. 1, avril-juin 2018, pp. 295-316

<sup>4</sup> R. PERLINGEIRO, « A execução no Código Modelo de Processo Coletivo para a Ibero-América e as causas de interesse público », *Revista Forense*, 2005, pp. 199-205

<sup>5</sup> F. DIDIER JUNIOR, *Teoria Geral do Processo e processo de conhecimento*, 7<sup>e</sup> éd., Bahia, Juspodivm, 2007, p. 59

<sup>6</sup> *Ibidem*

principe de la publicité du processus constitue une précieuse garantie de l'individu quant à l'exercice de la juridiction »<sup>7</sup>.

Conformément à la logique de positivation des principes constitutionnels, le Code de procédure civile a explicitement consacré les principes de la publicité et la justification des décisions. La transparence des actes publics est un postulat fondamental des démocraties représentatives, permettant le contrôle des citoyens et évitant la pratique d'éventuels abus. Dans le contexte judiciaire, l'article 11 du Code de procédure civile a suivi la tendance établie par la loi de 1973, en assurant la large publicité des jugements des organes judiciaires et des motifs des décisions judiciaires, sous peine de nullité<sup>8</sup>.

Cependant, la large publicité des décisions judiciaires au Brésil a pris des proportions négatives, car il y a eu une « spectacularisation » des jugements qui attirent l'attention sur le sujet. L'intitulé TV Justice diffuse en direct les jugements de la Cour suprême brésilienne, ce qui a fait de ses ministres – juges – les personnages d'une spectacle judiciaire<sup>9</sup>. Dès lors, comme un bon spectacle, la technique cède, les concepts centenaires et les principes juridiques souffrent au nom de la meilleure appréciation du public, car le spectacle ne sert qu'à lui-même<sup>10</sup>.

La publicité des décisions judiciaires et des actes judiciaires en général est une réalisation civilisatrice, visant à la transparence et au contrôle. Cependant, la publicité est aujourd'hui imposée à l'aide d'une politique secrète d'intérêts : elle atteint un prestige public pour une personne ou un problème et, à travers elle, devient très acclamée<sup>11</sup>.

Il convient de noter qu'il n'y a pas de relation directe et nécessaire entre la publicité – en tant que garantie indispensable – et l'opinion publique. L'imprécision conceptuelle de ce terme ne permet pas qu'il puisse servir de critère pour apprécier la légitimité des décisions judiciaires. Ceux-ci ne sont pas légitimés par l'accord éventuel de majorités contingentes, mais par l'acceptation potentielle de toutes les personnes qui, sans contrainte d'aucune sorte, ont rationnellement analysé l'affaire<sup>12</sup>.

Enfin, bien qu'elle mérite les critiques ci-dessus, la publicité est une garantie inhérente à l'État de droit lui-même. L'accès et la

<sup>7</sup> A. C. DE ARAÚJO CINTRA, A. PELEGRINI GRINOVER, C. RANGEL DINAMARCO, *Teoria Geral do Processo*, 12<sup>ème</sup> éd., São Paulo, Malheiros, 1996, p. 61

<sup>8</sup> M. V. COLEHO, « Artigos 11 e 489, §1º do CPC – Publicidade dos julgamentos e fundamentação das decisões », *Migalhas*, avril 2019, [https://www.migalhas.com.br/CPCMarcado/128,MI300293,91041-Artigos+11+e+489+1+do+CPC+Publicidade+dos+julgamentos+e+fundamentação].

<sup>9</sup> A. MORAIS DA ROSA, A. LOPES JUNIOR, D. KESSLER DE OLIVEIRA, « A “voz das ruas” implica na espetacularização dos julgamentos no STF? », *Consultor Jurídico*, décembre 2019, [https://www.conjur.com.br/2019-dez-13/limite-penal-espetaculo-julgamentos-stf-garante-publicidade#\_ftn2]

<sup>10</sup> G. DEBORD, *A Sociedade do Espetáculo*, Rio de Janeiro, Contraponto, 1997, p. 17.

<sup>11</sup> J. HABERMAS, *Mudança Estrutural da Esfera Pública*, 2<sup>ème</sup> éd., Rio de Janeiro, Tempo Brasileiro, 2003, p. 241

<sup>12</sup> P. M. CANABARRO TROIS NETO, « Judiciário e Opinião Pública: Os Limites do Marketing Judicial », in *Curso Modular de Administração da Justiça*, L. F. PENTEADO, V. F. PONCIANO (Org.), São Paulo, Conceito Editorial, 2012, p. 439

connaissance du contenu de l'affaire, ainsi que la motivation appropriée des décisions, garantissent aux parties le contrôle du raisonnement adopté par leur rapporteur, permettant ainsi l'exercice d'autres droits fondamentaux, tels que le contradictoire, la *ampla defesa*<sup>13</sup> et le double degré de juridiction. Lorsque la notion de processus collaboratif est établie, la publicité et la base juridique des décisions font partie intégrante de la recherche de la réalisation d'un dialogue efficace entre les parties et le juge dans la construction de la meilleure solution au conflit.

## § 2 – L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME UN CHANGEMENT SOCIOLOGIQUE

Contrairement à ce qui s'est passé avec les grands précédents révolutionnaires juridiques, comme ce fut le cas de la Constitution fédérale du Brésil de 1988 ou, également, du récent Code de procédure civile<sup>14</sup>, ce changement qui vise à introduire l'intelligence artificielle dans le champ d'application du pouvoir judiciaire n'est pas une idée créée par des juristes, ni des législateurs, qui semblent souffrir avec telle idée quelque peu idéaliste. Il est dirigé par de jeunes cadres qui ont vu dans le système judiciaire un domaine encore inexploité, décidant ainsi de travailler avec leurs propres modèles et leur logique très éloignée du droit.

De là, on voit que la dynamique d'insertion de l'intelligence artificielle au sein du système juridictionnel finit par créer, dès le départ, une concurrence : d'une part le marché technologique, qui propose un service innovant et, en conséquence, la concurrence entre les avocats s'intensifie, qui doit nécessairement évoluer vers un modèle d'entreprise. Au moins ce qui a été fait aux États-Unis, où les domaines juridiques des grandes entreprises ont rapidement compris ce qu'ils devaient faire pour survivre dans cette nouvelle ère technologique.

La banque américaine JP Morgan investit progressivement et intensément dans le développement de technologies dans le domaine juridique. Ils ont leur propre robot dans un réseau particulier de nomenclature COIN – *Contract Intelligence* – particulier qui « interprète les accords de prêts commerciaux et analyse les accords financiers »<sup>15</sup>. Selon l'entreprise, les contrats analysés via COIN ont consommé environ 360 000 heures de travail humain, et le taux d'erreur avec l'utilisation des robots est également beaucoup plus faible<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> Le principe de la *ampla defesa* est un principe juridique fondamental du processus judiciaire, prévue à l'article 5, point LV, de la Constitution fédérale brésilien. Il correspond au droit de la partie d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour réaliser son droit, que ce soit par des preuves ou des recours.

<sup>14</sup> Brasil, Code de Procédure Civile, Loi n° 13.105, 16 mars 2015.

<sup>15</sup> H. SON, « JPMorgan Software does in seconds what took lawyers 360,000 hours », *Bloomberg*, février 2017. [<https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-02-28/jpmorgan-marshals-an-army-of-developers-to-automate-high-finance>].

<sup>16</sup> Ibidem.

Toujours dans le cas d'exemples américains, la société Ross a développé les « robots avocats », qui travaillent dans les grands cabinets d'avocats du pays. La capacité du « robot avocat » de Ross englobe la compréhension du langage naturel des gens en matière juridique et la réponse instantanée aux questions sur une base bien fondée<sup>17</sup>.

On s'aperçoit des exemples ci-dessus que, dans ce contexte, les systèmes d'intelligence artificielle dépassent la compréhension des mécanismes traditionnels simples, allant beaucoup plus loin.

Les ordinateurs développés pour ces activités, à travers un logiciel spécifique, finissent par réaliser une activité cognitive, c'est-à-dire une activité qui implique la collecte de données, le traitement, la recherche, afin que le système comprenne ce que l'on recherche et puisse effectuer des tâches à partir des informations obtenues au cours du processus<sup>18</sup>.

En plus des activités des avocats, les données algorithmiques utilisées servent également à prédire les résultats juridiques, c'est-à-dire qu'un algorithme serait capable de prédire la décision d'un tribunal particulier. Il existe même un programme aux États-Unis qui permet cette prédiction des décisions de la Cour suprême des États-Unis, avec une précision pouvant atteindre 70%<sup>19</sup>.

Au Brésil, la Cour suprême fédérale a également introduit, en 2018, l'outil d'intelligence artificielle nommé Victor, qui vise à lire tous les appels extraordinaires qui sont portés devant la Cour et à identifier ceux qui sont liés à certaines questions de *repercussão geral*<sup>20</sup>. En principe, les premiers résultats seraient présentés en août de la même année, mais jusqu'à présent il n'y a pas eu de nouvelles sur le sujet. De toute façon, il est prévu, à l'avenir, d'élargir la croissance de l'outil afin qu'il devienne exponentiel, en discutant de diverses idées pour élargir ses compétences. Le Service de presse de la Cour suprême a également souligné que « la machine ne décide pas, elle ne juge pas, il s'agit d'une activité humaine. Il a été formé pour travailler dans plusieurs niveaux d'organisation des processus afin d'augmenter l'efficacité et la rapidité du contrôle judiciaire »<sup>21</sup>.

<sup>17</sup> N. BERTÃO, « Deixa que o robô resolve », *Exame*, janvier 2017, <http://exame.abril.com.br/revista-exame/deixa-que-o-robo-resolve/>.

<sup>18</sup> Ibidem.

<sup>19</sup> J. SOBOWALE, « How artificial intelligence is transforming the legal profession », *Aba Journal*, avril 2016 : [http://www.abajournal.com/magazine/article/how\\_artificial\\_intelligence\\_is\\_transforming\\_the\\_legal\\_profession](http://www.abajournal.com/magazine/article/how_artificial_intelligence_is_transforming_the_legal_profession).

<sup>20</sup> La *repercussão geral*, littéralement traduit comme répercussion générale est une condition de recevabilité de l'appel extraordinaire devant la Cour suprême brésilienne. La répercussion générale n'est plus seulement une condition d'admissibilité de l'appel extraordinaire. Pour être admis, l'appel extraordinaire doit répondre à l'une des questions suivantes : a) contredire la Constitution brésilienne; b) déclarer l'inconstitutionnalité d'un traité ou d'une loi fédérale; c) juger valide une loi ou un acte de gouvernement local contesté face à la Constitution ; d) juger la loi locale valide contestée en vertu de la loi fédérale; et, nécessairement, il doit avoir des répercussions générales présentées comme préliminaires formels.

<sup>21</sup> SUPRÊME TRIBUNAL FÉDÉRAL, « Integilência artificial vai agilizar a tramitação de processos no STF », *Supremo Tribunal Federal*, mai 2018 :

Tout ce qui précède a montré qu'il est possible pour l'intelligence artificielle cognitive de développer des activités complémentaires au sein de certains secteurs du système judiciaire, en aidant les professionnels qui y exercent leurs activités pour assister et rendre le travail plus facile et plus rapide, mais ne remplacent pas intégralement les activités dans leur ensemble.

Certains professionnels au Brésil, comme l'avocat Alexandre Zavaglia Coelho, coordinateur de l'Institut de droit public de São Paulo, pensent que la technologie peut influencer et affecter certains cabinets d'avocats, en particulier ceux qui ont des tâches répétitives. Ils soulignent également que, dans le même temps, de nouveaux domaines de pratique juridique peuvent émerger, mais qu'il existe « une composante de la stratégie professionnelle qui ne peut jamais être remplacée par des robots »<sup>22</sup>.

L'utilisation de l'intelligence artificielle cognitive dans le système judiciaire est déjà, comme on peut le voir, une réalité qui tend à être de plus en plus global. Pour cette raison, il doit y avoir une adaptation et une acceptation par les juristes, même si cela semble trop fou et futuriste.

La non-adaptation des professionnels aux changements, et ici spécifiquement à l'insertion des nouvelles technologies, implique la non-survie des professionnels sur le marché du travail dans lequel ils s'insèrent<sup>23</sup>. Dès 1989, le juriste italien Renato Borruso avait prédit que « si le juriste refuse d'accepter l'ordinateur, qui formule une nouvelle façon de penser, le monde, qui certainement ne se dispensera pas de la machine, se dispensera du juriste. Ce sera la fin de l'État de droit et la démocratie deviendra facilement une technologie »<sup>24</sup>.

L'innovation, en général, est toujours dite au service du droit, mais elle est aussi au service des entreprises, les deux sont apparemment indissociables dans ce cas ; il existe une convergence naturelle entre le marché, l'innovation et le développement social.

L'innovation est également au service de l'intelligence. Cette nouvelle logique a pour objectif, selon ses avocats, d'optimiser le travail des juristes, des clients, des avocats ou des juges, afin de favoriser une « justice intelligente ». Et il est entendu que l'adjectif intelligent ici n'est pas seulement lié au sens strict du mot, mais au sens de l'expertise, de ce qui obtiendra la meilleure rentabilité, avec le moins de moyens, et en utilisant les possibilités offertes par la technologie.

Le droit ne peut pas être considéré comme une science exacte, il est pensant, réflexif. Il n'y a pas – ou il y a très peu – un

---

<http://www.stf.jus.br/portal/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=380038>.

<sup>22</sup> L. DINIZ et A. LEORATTI, « Inovação digital – casos sobre o futuro do Direito », *Jota*, mai 2017, [<https://jota.info/especiais/inovacao-digital-cases-sobreofuturo-do-direito-27052017>].

<sup>23</sup> M. GUARDIOLA SALMERÓN, « 10 tecnologías que cambiarán la Abogacía », *Abogacia Española*, [<http://www.abogacia.es/2017/03/01/10-tecnologias-que-cambiaran-la-abogacia/?lang=es>].

<sup>24</sup> *Ibidem*.

objectivité, tout en son sein requiert une opinion sur une autre. Ce que l'on attend du droit, c'est d'arriver à une idée sans précédent et parfaite, pas seulement des copies de ce qui a déjà été apporté par quelqu'un.

Par conséquent, beaucoup plus que vouloir mettre en œuvre un nouveau système, encore plus un système révolutionnaire comme c'est le cas de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire, il est nécessaire que plusieurs éléments du lieu où l'idée doit être insérée soient analysées, comme, entre autres : l'histoire, la culture, la société, la politique.

Beaucoup doit être pris en considération, notamment si ce système particulier ne soustrait pas, dans le cas spécifique du Brésil, par exemple, les droits et garanties constitutionnelles historiques conquis par une société tout au long de l'évolution de l'État de droit démocratique d'aujourd'hui.

### **§3 – LES DÉFIS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE**

L'apparition concomitante d'une connaissance non juridique au sein du droit par des non-juristes, qui proposent un système artificiel pour réguler les relations entre les humains, comprenant qu'il s'agit d'un moyen le plus fiable et rationnel que les institutions et organes existants, il se révèle très idéaliste, mais peu pratique, en particulier dans le cadre d'un État de droit démocratique, qui exige incontestablement la préservation des garanties et des droits constitutionnels.

L'idée d'insérer l'intelligence artificielle dans la prestation juridictionnelle fait déjà partie de notre réalité et apporte certains éléments positifs, mais ils ne peuvent jamais être pris en compte isolément. En analysant ce contexte, la connaissance du droit devient secondaire. Il transforme les juristes praticiens en assistants des stratégies économiques, donnant l'impression que les jugements ne sont que des réglementations contractuelles sans l'élément social et humain caractéristique des prestations juridictionnelles.

Cependant, ces considérations ne font pas partie des arguments portés par les défenseurs de l'intelligence artificielle. Pour eux, l'idée est beaucoup plus simple – et superficielle – de comprendre que le système artificiel ne veut rien de plus que d'accélérer la composition des litiges et de préserver la sécurité juridique, car les décisions judiciaires seraient prévisibles.

Ils expliquent qu'en utilisant l'intelligence artificielle dans le système judiciaire, les juges prendraient une meilleure connaissance des pratiques de leurs collègues et que les parties pourraient déterminer plus précisément les chances de succès d'un procès ainsi que les moyens les plus pertinents d'obtenir la composition du litige qu'ils résolvent ou non soumis au contrôle judiciaire.

En retour, l'intelligence artificielle donnerait à la société un meilleur accès au droit, à l'égalité devant la justice, ainsi que la sensibilisation, l'harmonisation et la convergence de la jurisprudence.

Pour que cette idée fonctionne, cependant, elle mérite une réflexion sur la Constitution fédérale brésilienne de 1988, anticipant, dès à présent, la possibilité de problèmes causés par l'intelligence artificielle, mettant « rapidement à l'agenda des impacts négatifs et ajustements nécessaires pour éviter des conséquences de grande portée, par la nature même d'Internet »<sup>25</sup>.

### **A) Le choc entre l'arbitraire et la liberté du juge**

Avec l'insertion de l'intelligence artificielle dans le système juridique, on pourrait permettre, dans une certaine mesure, la disparition des diverses incertitudes qu'un processus porte, en déterminant la probabilité ou non de succès de la demande qu'il entend proposer, ou même les caractéristiques qui déterminent le problème intéressé dans le litige. Cependant, cela implique deux situations à considérer, d'une part la réduction de l'arbitraire, car le système serait quelque peu impartial, mais d'autre part la réduction de la liberté conférée à toutes les parties impliquées, à partir du client, en passant par l'avocat, jusqu'au juge.

Ce dernier perdrait également son indépendance, tendant toujours à décider avec la jurisprudence, pour sa propre « sécurité », à en juger par l'opinion de la majorité, sans faire souvent l'analyse approfondie et humaine de la demande qu'il juge.

La loi elle-même énonce les règles de manière suffisamment précise pour guider comportements, mais elle requiert également une marge d'interprétation pour traiter chaque cas comme unique. Il est à noter dans ce sujet qu'un cas est rarement trouvé identique à un autre. En effet, des cas similaires peuvent être trouvés, mais chacun porte une particularité qui mérite d'être analysée. Après tout, c'est à cela que servent les tribunaux, où l'expérience et les capacités personnelles et professionnelles du juge sont essentielles.

Ce que l'avocat ou le juge comprend comme une hiérarchie de règles, y compris les relations des ordres juridiques nationaux et internationaux, difficilement serait résolu par un algorithme, c'est pourquoi les deux actions humaines sont indispensables même après une décision rendue à travers par les algorithmes<sup>26</sup>.

En revanche, si la prévisibilité de la loi est nécessaire, elle ne doit pas « geler » la jurisprudence. Il est très simple que les résultats produits par les algorithmes soient répétés et amplifiés à n'importe quelle décision, mais il y a un risque énorme si cette

<sup>25</sup> A. ZAVAGLIA COELHO, « A judicialização na era da inteligência artificial cotidiana », *LinkedIn*, [https://www.linkedin.com/pulse/judicializa%C3%A7%C3%A3o-na-era-da-intelig%C3%A7%C3%A3o-artificial-zavag...].

<sup>26</sup> F. ROUVIÈRE, *La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal*, Paris, RTD Civ., 2017, p. 527.

décision n'est pas fortement fondée<sup>27</sup>. En fournissant des solutions répétées et en masse, on confond nombre comme synonyme de célérité, avec le vrai sens de la justice, dans son sens humain.

S'il est vrai que la présence d'algorithmes peut permettre d'éviter une bataille judiciaire lente et coûteuse, l'accès au juge et les principes d'une procédure minimalement légale doivent rester comme règle.

Le recours à une règle alternative peut être encouragé dans la mesure du possible, mais il ne peut jamais constituer un obstacle au processus, au risque de contourner ses garanties constitutionnelles.

Fournir de plus en plus de données au système d'algorithmes favorise son développement et contribue à l'idée que l'intelligence artificielle est autonome, lui permettant de prendre progressivement le contrôle du domaine juridique<sup>28</sup>.

Enfin, comme toutes les possibilités, les résultats proposés par les algorithmes, notamment au sein de configurations ouvertes, c'est-à-dire au sein de causes qui s'adaptent à diverses voies d'interprétation, présentent un danger qui ne peut être utilisé comme un obstacle au recours au juge.

### ***B) La restriction aux principes constitutionnels du contradictoire et de la ampla defesa***

Par ailleurs, l'intelligence artificielle ne peut être considérée comme une justice divine. Elle doit être aussi transparent que possible, fournissant ses algorithmes à la population, sans essayer de cacher un quelconque « secret de fabrication », c'est-à-dire que la neutralité des algorithmes ne peut être supposée mais concrète. Mais pas seulement ça. Un autre point qui mérite d'être largement discuté est le fait que la Constitution fédérale du Brésil de 1988 contient dans sa rédaction l'article 5, point LV, qui traite des principes du contradictoire et de la *ampla defesa*, corollaires du principe du *devido processo legal*<sup>29</sup>.

L'expression latine qui définit ces principes – *audiatur et altera pars* – peut littéralement être traduite par « écouter l'autre partie », c'est-à-dire qu'elle garantit aux parties qu'elles peuvent effectivement participer à la formation de la conviction du juge.

En général, on peut conclure que ces principes garantissent aux parties que chaque acte qui peut être pratiqué dans le cadre du

<sup>27</sup> E. BUAT-MÉNARD, P. E. GAMBIASI, *La mémoire numérique des décisions judiciaires : L'open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire*, Paris, Recueil Dalloz, 2017, p. 1483.

<sup>28</sup> S. GAILLARD. « L'intelligence artificielle et l'exercice du droit », *Village de la Justice*, mars 2019 : [<https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-exercice-droit,31053.html>].

<sup>29</sup> Le principe du *devido processo legal* garantit à chacun le droit à un processus avec toutes les étapes prévues par la loi, avec toutes les garanties constitutionnelles. Si ce principe n'est pas respecté, le processus devient nul. Il est considéré comme le plus important des principes constitutionnels, c'est de là que tous les autres principes dérivent.

processus, judiciaire ou administratif, comptera sur leur participation active. Il est donc d'une importance fondamentale que le juge, dans les tâches attributives qui lui sont confiées, participe à chaque moment procédural, y compris les décisions, l'audition des parties, l'audition des témoins, afin de leur donner la possibilité de se manifester également en due forme par des arguments et des contre-arguments<sup>30</sup>.

Il est inimaginable pouvoir croire que le système d'intelligence artificielle sera en mesure de sécuriser et d'embrasser tout ce qui est le plus important pour ces principes constitutionnels. Le manque de contact et de tact que les algorithmes apportent avec eux relativise certains des principes constitutionnels les plus importants de la Constitution fédérale brésilienne de 1988.

Et dès lors, la protection des droits individuels découlant spécifiquement des principes de protection de la protection juridique doit être considérée comme un garant de l'efficacité et de la justice sociale<sup>31</sup>.

Notamment, l'une des caractéristiques les plus frappantes de ces principes est qu'ils essayent à instaurer l'égalité entre les parties impliquées dans un processus. L'intelligence artificielle, au contraire, serait de concevoir le contradictoire de manière purement formelle, d'exigence technique non essentielle. Le dialogue judiciaire doit être considéré comme d'une importance capitale pour la formation du jugement, dans lequel il y a collaboration et coopération entre les parties<sup>32</sup>.

Les principes constitutionnels, tels que le contradictoire et la *ampla defesa*, doivent avoir le dernier mot, et un mot humanisé, qui garantissent un minimum de dignité et de respect à la personne qui soumet sa cause au pouvoir judiciaire.

## CONCLUSION

L'intelligence artificielle insérée au système judiciaire est fascinante peut-être parce qu'elle a la possibilité de réaliser l'un des plus anciens rêves de droit: un droit sans l'État<sup>33</sup>, un droit qui se caractérise notamment par un positivisme exagéré qui se confond à une machine sans technique, un droit qui s'applique par lui-même et n'a pas d'administration, pas de sens de la justice, un droit totalement manipulateur, que ne dépendant ni de la coutume ni de la culture, un droit qui peut être confondu avec la science. Mais cette justice est-elle finalement humaine ?

La justice artificielle arrive avec force, pas encore pleinement opérationnelle et certaine, mais elle doit être reconnue. C'est donc le moment de réfléchir sur les chances, les défis, les limites et les

<sup>30</sup> E. MOUGENOT BONFIM, *Curso de Processo Penal*, São Paulo, Saraiva, 2009, p. 267.

<sup>31</sup> R. F. DA SILVA LEITE, «Princípio do Contraditório», *Jurisway*, [http://www.jurisway.org.br/v2/dhall.asp?id\_dh=754].

<sup>32</sup> J. CANUTO MENDES DE ALMEIDA, *Princípios Fundamentais do Processo Penal*, São Paulo, Revista dos Tribunais, 1973, p. 185.

<sup>33</sup> L. COHEN-TANUGI, *Le droit sans l'État*. Paris, PUF, 2016.

risques que cela comporte, tels que les conditions impératives de son développement au sein d'un système juridique spécifique. Il faut toujours évoluer, s'attacher aux opportunités, tout en étant conscient de l'intangibilité des principes d'une justice indépendante, impartiale, transparente, humaine et équilibrée.

## BIBLIOGRAPHIE

ANTUNES ROCHA C. L., *Princípios Constitucionais da Administração Pública*, Belo Horizonte, Editora Del Rey, 1994, p. 61. [portugais]

BERTÃO N., *Deixa que o robô resolve*, Exame, janvier 2017,

<http://exame.abril.com.br/revista-exame/deixa-que-o-robot-resolve/>

BRASIL, *Code de Procédure Civil*, Loi no 13.105, 16 mars 2015. [portugais]

BUAT-MÉNARD E., GAMBIASI P. E., *La mémoire numérique des décisions judiciaires : L'open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire*, Paris, Recueil Dalloz, 2017, p. 1483

CANABARRO TROIS NETO P. M., *Judiciário e Opinião Pública: Os Limites do Marketing Judicial*, in *Curso Modular de Administração da Justiça*, L. F. PENTEADO, v. F. PONCIANO (Org.), São Paulo, Conceito Editorial, 2012, p. 439. [portugais]

CANUTO MENDES DE ALMEIDA J., *Princípios Fundamentais do Processo Penal*, São Paulo, Revista dos Tribunais, 1973, p. 185. [portugais]

COHEN-TANUGI L., *Le droit sans l'État*. Paris, PUF, 2016

COLEHO M. V., *Artigos 11 e 489, §1º do CPC – Publicidade dos julgamentos e fundamentação das decisões*, Migalhas, avril 2019 : [https://www.migalhas.com.br/CPCMarcado/128,MI300293,91041-](https://www.migalhas.com.br/CPCMarcado/128,MI300293,91041-41-)

[Artigos+11+e+489+1+do+CPC+Publicidade+dos+julgamentos+e+fundamentação](https://www.migalhas.com.br/CPCMarcado/128,MI300293,91041-41-) [portugais]

CORVALÁN J. G., *Inteligencia artificial: retos, desafíos y oportunidades – Prometea: la primera inteligencia artificial de Latinoamérica al servicio de la Justicia*, Revista de Investigaciones Constitucionales, vol. 5, n. 1, avril-juin 2018, pp. 295-316. [espagnol]

DA SILVA LEITE R. F., *Princípio do Contraditório*, Jurisway, [[http://www.jurisway.org.br/v2/dhall.asp?id\\_dh=754](http://www.jurisway.org.br/v2/dhall.asp?id_dh=754)][portugais]

DE ARAÚJO CINTRA A. C., PELEGRINI GRINOVER, A. ET RANGEL DINAMARCO C., *Teoria Geral do Processo*, 12ème éd., São Paulo, Malheiros, 1996, p. 61. [portugais]

DE OLIVEIRA MORAES G., *Controle jurisdicional da administração pública*, São Paulo, Dialética, 1999, p. 127. [portugais]

DEBORD G., *A Sociedade do Espetáculo*, Rio de Janeiro, Contraponto, 1997, p. 17. [portugais]

DIDIER JUNIOR F., *Teoria Geral do Processo e processo de conhecimento*, 7e éd., Bahia, Juspodivm, 2007, p. 59. [portugais]

DINIZ L., LEORATTI A., *Inovação digital – cases sobre o futuro do Direito*, Jota, mai 2017, [<https://jota.info/especiais/inovacao-digital-cases-sobreofuturo-do-direito-27052017>]

GAILLARD S., *L'intelligence artificielle et l'exercice du droit*, *Village de la Justice*, mars 2019 :

<https://www.village-justice.com/articles/intelligence-artificielle-exercice-droit,31053.html>

GUARDIOLA SALMERÓN M., *10 tecnologías que cambiarán la Abogacía*, Abogacia Española :

<http://www.abogacia.es/2017/03/01/10-tecnologias-que-cambiaran-la-abogacia/?lang=es>

HABERMAS J., *Mudança Estrutural da Esfera Pública*, 2eme éd., Rio de Janeiro, Tempo Brasileiro, 2003, p. 241 [portugais]

MORAIS DA ROSA A., LOPES JUNIOR A., KESSLER DE OLIVEIRA D., *A « voz das ruas » implica na espetacularização dos julgamentos no STF?*, *Consultor Jurídico*, decembre 2019,

[https://www.conjur.com.br/2019-dez-13/limite-penal-espetaculo-julgamentos-stf-garante-publicidade#\\_ftn2](https://www.conjur.com.br/2019-dez-13/limite-penal-espetaculo-julgamentos-stf-garante-publicidade#_ftn2).

(Consulté le 19 novembre 2019) [portugais]

MOUGENOT BONFIM E., *Curso de Processo Penal*, São Paulo, Saraiva, 2009, p. 267. [portugais]

PERLINGEIRO R., *A execução no Código Modelo de Processo Coletivo para a Ibero-América e as causas de interesse público*, *Revista Forense*, 2005, pp. 199-205. [portugais]

ROUVIÈRE F., *La justice prédictive, version moderne de la boule de cristal*, Paris, *RTD Civ.*, 2017, p. 527

SOBOWALE J., *How artificial intelligence is transforming the legal profession*, *Aba Journal*, avril 2016 :

[http://www.abajournal.com/magazine/article/how\\_artificial\\_intelligence\\_is\\_transforming\\_the\\_legal\\_profession](http://www.abajournal.com/magazine/article/how_artificial_intelligence_is_transforming_the_legal_profession)

SON H., *JP Morgan Software does in seconds what took lawyers 360,000 hours*, *Bloomberg*, février 2017 :

<https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-02-28/jpmorgan-marshals-an-army-of-developers-to-automate-high-finance>

SUPRÊME TRIBUNAL FÉDÉRAL, *Inteligência artificial vai agilizar a tramitação de processos no STF*, *Supremo Tribunal Federal*, mai 2018,

[<http://www.stf.jus.br/portal/cms/verNoticiaDetalhe.asp?idConteudo=380038>]. (Consulté le 21 mai 2019) [portugais]

ZAVAGLIA COELHO A., *A judicialização na era da inteligência artificial cotidiana*, LinkedIn :

<https://www.linkedin.com/pulse/judicializa%C3%A7%C3%A3o-na-era-da-intelig%C3%Aancia-artificial-zavag...> [portugais]